

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Extrait des minutes du Greffe
de la C.A. de Fort de France

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 25 MARS 2004

APPELANTE :

ARRÊT N°

R.G : 03/00213

Du 25/03/2004

FNSA-PTT
Karatas A23
Chateauboeuf - Avenue des Arawaks
97200 FORT DE FRANCE

Représentée par M. Yves LOUIS PHILIPPE (Délégué syndical ouvrier)

FNSA-PTT

C/

DIRECTION DE LA POSTE

INTIMÉE :

DIRECTION DE LA POSTE
Boulevard Pasteur
97200 FORT DE FRANCE

Représentée par Me Arlette MONTALIN, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ PAR LES SEULS MAGISTRATS.

Monsieur Benoit BOULET-GERCOURT, Président de Chambre,
Monsieur Bernard GUERIN, Conseiller,
Madame Catherine TALLINAUD, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme Louisiane SOUNDOROM, Greffier,

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Janvier 2004,

ARRÊT :

prononcé publiquement par Monsieur Benoit BOULET-GERCOURT, Président de Chambre, assisté de Madame Louisiane SOUNDOROM, Greffier.

La Fédération Nationale des Autonomes des PTT dite FNSA PTT a saisi la formation des référés du Conseil des Prud'hommes le 10 avril 2003 afin d'obtenir 10 000 euro de dommages et intérêts pour la discrimination syndicale dont elle se dit victime de la part de la Direction de la Poste en Martinique ;

Elle fait valoir que le 26 janvier 2003 le Chef d'établissement de la Recette Principale de Fort de France a interdit l'accès au bureau du secrétaire général du syndicat alors qu'il distribuait des tracts et qu'il est un militant très connu des postiers, ce en contradiction avec les dispositions légales de l'article L 412-8 du Code du Travail qui précise que les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail ;

Elle souligne en outre ne disposer d'aucun panneau d'affichage au sein de l'entreprise et de ne recevoir aucune information concernant la vie de l'entreprise et notamment l'ouverture de nouveaux bureaux de poste ;

La Poste a pour sa part soutenu n'avoir eu aucune information préalable sur l'existence même de ce syndicat ni sur la distribution des tracts lorsque le représentant du syndicat est venu le 27 janvier 2003 les distribuer à la Recette Principale de Fort de France ;

Par ordonnance du 2 octobre 2003, le juge des référés a considéré qu'il résultait des explications des parties une contestation sérieuse en ce que la FNSA PTT ne justifiait pas de l'existence d'une quelconque discrimination syndicale, ni d'une faute imputable à la Poste et s'est en conséquence déclaré incompétent à connaître du litige ;

La FNSA PTT a régulièrement interjeté appel le 6 octobre 2003 de cette ordonnance qui lui a été notifiée le 21 octobre 2003 ;

A l'appui de son appel la Fédération fait valoir :

- une contrariété entre le dispositif et les motifs de la décision de référé ;

- le fait que le Conseil en sa formation de référé avait l'obligation de trancher le litige dans la mesure où la Poste n'a pas respecté l'instruction du 26 janvier 1999 relative à l'exercice du droit syndical, en établissant une note interne contraire aux dispositions du code du travail et en conséquence portant atteinte à la FNSA-PTT en ce qu'elle réduit sa représentativité, sa crédibilité et son influence auprès du personnel ;

- La direction n'a pas mis en place de panneaux d'affichage dans les différents bureaux de poste, et n'a pas respecté ses engagements concernant l'acheminement du courrier syndical obligeant le syndicat à acheter des enveloppes et à les affranchir ;

En outre Monsieur LOUIS- PHILIPPE, délégué syndical local s'est vu interdire l'accès à un bureau de Poste ;

Ainsi fort de ce trouble illicite la Fédération sollicite l'annulation de l'ordonnance déférée, et la condamnation de la Direction de la Poste à lui payer :

- * 38 112,25 euro de dommages et intérêts,
- * le prononcé de l'exécution provisoire à hauteur de 15 244,90 euro sous astreinte de 76,20 euro par jour de retard dans les 8 jours de la notification de l'arrêt ;
- * la condamnation de la Poste à se conformer à la législation en vigueur notamment en ce qui concerne le règlement intérieur ;
- * l'affichage pendant 6 mois dans tous les bureaux de Poste le jugement rendu sous astreinte de 762 euro par jour de retard ;

Pour sa défense la Poste fait valoir :

Que la note de service qualifiée d'illégale par la fédération syndicale a été écrite à une époque où la représentativité du syndicat FNSA-PTT n'était pas établie ;

Que le représentant syndical Yves LOUIS-PHILIPPE est venu distribuer des tracts le 27 janvier 2003 à la Recette Principale sans information préalable du Chef de l'Etablissement en violation des dispositions de l'annexe A article 3 de l'instruction du 26 janvier 1999, que c'est donc lui qui ne respecte pas les conditions d'exercice des droits syndicaux ;

Il prétend en outre ne pas être destinataire des notes de service de la Poste, alors que dans la mesure où il les conteste (sa lettre du 4 février 2003 à la Directrice de la Poste) c'est qu'il les a reçues ;

Dans la mesure où il ne respecte pas ces formalités il ne peut reprocher à la Poste une quelconque discrimination syndicale ;

Sur le fond elle indique également qu'il n'y a pas eu discrimination dans la mesure où elle s'est conformée à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif en informant tous les responsables hiérarchiques

placés sous son autorité des droits et moyens accordés au syndicat FNSA-PTT par note interne du 28 mars 2002 ;

Elle soutient que le demandeur ne démontre pas en quoi la Poste manque à ses obligations et ne respecte pas les articles qu'il invoque ;

Elle sollicite la condamnation du syndicat FNSA-PTT à lui payer 2 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, outre la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

CECI EXPOSE, LA COUR

Attendu que dans tous les cas d'urgence la formation des référés peut dans la limite de la compétence du conseil des prud'hommes ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Qu'en impliquant l'urgence le référé prud'homal porte sur les mesures que le bureau de conciliation peut déjà prendre en application de l'article R 516-18 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article R 516-31 la formation de référé peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal Administratif saisi de la situation a jugé que le litige était vidé de sa substance dès lors que le défendeur à savoir la Poste s'est engagé à la barre sur les obligations que le demandeur entendait voir juger ;

Qu'aux termes de son ordonnance du 28 mars 2002 le Tribunal Administratif a énoncé les arguments développés à la barre et notamment les considérations de la Poste qui a déclaré que le syndicat FNSA-PTT bénéficiait à la Poste des droits reconnus aux syndicats non représentatifs à savoir :

- tenues des réunions statutaires et des réunions d'information dans les locaux en dehors des heures de service des participants ;
- affichage et distribution de documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- aide à l'acheminement des correspondances ;

- Autorisations spéciales d'absence (ASA) et décharges d'activités de service (DAS) octroyées au niveau du siège du syndicat, que cette assertion a été confirmée à la barre assortie de l'engagement d'en informer par tous moyens les bureaux de la Poste y compris par lettres dont copies seraient adressées au syndicat requérant ;

Qu'Yves LOUIS-PHILIPPE ayant déclaré prendre acte avec satisfaction de la déclaration suivie de l'engagement de la Poste, en confirmant avoir réclamé ces droits à la Poste depuis le mois de janvier pour son syndicat, le Tribunal a considéré eu égard aux écritures produites et aux positions prises à la barre, qu'il n'y avait plus lieu de statuer ;

Qu'à la même date soit le 28 mars 2002, le Directeur de la Poste en Martinique, écrivait à tous les responsables par note interne que le syndicat FNSA constituait bien une organisation syndicale mais qu'elle n'était pas représentative au niveau de la Poste ;

Cette note indiquait que cette organisation bénéficiait des droits et moyens ci après :

- tenue de réunions statutaires et de réunions d'informations dans les locaux en dehors des heures de service des participants ;
- affichage et distribution de documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- aide à l'acheminement des correspondances émanant du siège du syndicat ;

Elle ajoutait que l'attribution d'ASA et de DAS était actuellement impossible, cette organisation syndicale ne disposant pas d'une enveloppe budgétaire à cet effet, et que cette organisation syndicale ne disposant d'aucune représentativité, ses membres ne pouvaient en aucun cas participer aux réunions statutaires ;

Attendu que par ces deux derniers points la Poste se place volontairement en contradiction avec ses déclarations faites le même jour à la barre de la juridiction administrative, en ce qu'elle reconnaît la possibilité de tenir des réunions statutaires mais qu'elle empêche ces membres d'y participer au motif de l'absence de représentativité de ce syndicat, vidant ainsi de sens son affirmation et interdisant de fait toute diffusion de l'information de ce syndicat ;

Attendu que le juge des référés, juge de l'apparence ne peut que constater cette contradiction, la Poste n'ayant devant la juridiction concernée émis aucune réserve tant sur la représentativité syndicale que sur les moyens budgétaires ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 412-4 du Code du Travail tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du chapitre relatif à l'application du droit syndical ;

Qu'ainsi le droit à des réunions statutaires et d'information et la distribution de documents syndicaux ne peuvent être mis en échec au seul motif de la non représentativité du syndicat dans l'entreprise et la Poste qui reconnaît l'existence du syndicat FNSA-PTT ne peut lui interdire d'accéder à une éventuelle représentativité dans l'entreprise aux élections à venir en interdisant la diffusion de l'information syndicale, sauf à priver tous les nouveaux syndicats de la possibilité de s'implanter par la privation des moyens de faire circuler l'information leur permettant une éventuelle représentativité effective par la voie de l'élection ;

Qu'ainsi toutes dispositions plus amples ou contraires n'ont pas à être examinées , et l'instruction du 26 août 2003 fournie par la Poste n'ajoute rien à la contradiction des engagements écrits du 28 mars 2002, lesquels démontrent l'entrave apportée au fonctionnement syndical et par conséquent le trouble illicite et qui justifie qu'il y soit mis fin ;

Attendu que l'appelant qui démontre l'attitude discriminatoire de la Poste et l'obstruction faite à la diffusion de l'information syndicale à l'intérieur de l'entreprise sera reçu en sa demande de dommages et intérêts, et le préjudice subi par la FNSA-PTT équitablement réparé par l'octroi d'une provision de 5 000 euro ;

Attendu afin de faire cesser le trouble illicite à la diffusion du message syndical, qu'il peut être pédagogique que le présent arrêt soit affiché sur l'ensemble des panneaux syndicaux de la Poste Centrale de Fort de France ainsi qu'au Centre de Tri de cette ville, pendant une durée de deux mois à compter de la signification de la présente décision , sans pour autant que cette obligation ne soit assortie d'une astreinte ;

Attendu que les demandes plus amples des parties seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en référé ;

Infirme l'ordonnance déferée,

Constate le trouble illicite apporté par la Poste à la diffusion de l'information syndicale du syndicat FNSA-PTT ;

Ordonne qu'il y soit mis fin ;

Condamne la Poste à verser au syndicat FNSA-PTT une provision sur dommages et intérêts de 5 000 euro ;

Condamne la Poste à afficher sur l'ensemble des panneaux syndicaux de la Poste Centrale et du Centre de Tri de Fort de France le présent arrêt pendant une durée de deux mois à compter de la signification de celui-ci ;

Rejette les demandes plus amples des parties ;

Condamne la Poste aux éventuels dépens de la procédure.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur Benoît BOULET-GERCOURT, Président de Chambre et Madame Louisiane SOUNDOROM, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Justiciers de Justice sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution:

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

Première grosse délivrée à

Fort de France le

Le Greffier en Chef de la Cour

M. Louis-Philippe
31 Mars 2006

